



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Riorges (42)**

Décision n°2018-KKU-1094

Décision du 13 octobre 2018

Décision du 13 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-KKU-1094, déposée complète par la mairie de Riorges (42) le 16 août 2018, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification vise à :

- repérer un bâtiment agricole pour permettre son changement de destination en habitation ;
- mettre à jour le schéma directeur d'assainissement figurant en annexe (révisé en 2017) et ajouter, en annexe également, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (approuvé en 2016). Ces deux schémas ont été dispensés d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas par l'Autorité environnementale (décisions n° 2017-ARA-DUPP-00395 et n° 2016-ARA-DUPP-00097) ;
- faire évoluer le zonage de quatre sites pour le maintien d'espaces naturels ;
- modifier et préciser quelques points du règlement pour en faciliter la compréhension ;
- modifier 24 emplacements réservés afin de tenir compte des travaux déjà effectués ou de nouvelles décisions d'aménagement : suppression, réduction, extension, renommage ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « extension-renforcement de Riorges centre » afin de permettre le renouvellement urbain d'un secteur d'environ 3 ha situé dans le cœur urbain dense (densité moyenne prévue par l'OAP : 35 logements par hectare) ;
- actualiser l'échéancier d'urbanisation des secteurs couverts par des OAP via l'introduction d'un phasage.

Considérant ainsi que le projet de modification n°2 du PLU de Riorges n'est pas susceptible d'impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Riorges (42), objet de la demande n° 2018-KKU-1094, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, le président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1